

SAINT-LATTIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3^{ème} DIRECTION
2^{ème} BUREAU

ARRÊTÉ n° 82.3283

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1048
38021 GRENOBLE CEDEX

-Installations Classées-

CB/EJ

N° 20.767

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande avec les plans y afférents du 7 septembre 1981 présentée par MM LANGENOIR, TRAVERSIER et ROBIN, domiciliés à CHATILLON SAINT JEAN (DRÔME) en vue d'être autorisés à exploiter un élevage avicole de 51.000 poulettes (réparties en trois bâtiments) à SAINT-LATTIER, l'édit "Champ des Chevaux" parcelle 1168 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées en date du 9 septembre 1981 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 8 décembre 1981 et close le 7 janvier 1982 à SAINT-LATTIER les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. APRIN, Ingénieur Divisionnaire des TPE en retraite, Commissaire-Enquêteur, en date du 17 janvier 1982 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de SAINT-LATTIER en date du 7 janvier 1982, CHATILLON SAINT JEAN en date du 10 décembre et SAINT-PAUL les ROMANS en date du 14 décembre 1981 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 15 octobre 1981 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricole de l'Isère en date du 28 octobre 1981 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 octobre 1981 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 18 novembre 1981 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 15 décembre 1981 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date des 20 octobre 1981 et 8 mars 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 4 mars 1982 ;

VU la lettre du **2 AVRIL 1982** communiquant aux requérants le projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

~~VU la proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;~~

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 58-6 de la nomenclature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T É

Article 1er - L'autorisation d'exploiter à SAINT-LATIER, lieudit "Champ des Chevaux" parcelle 1168 un élevage avicole de 51.000 poulettes (réparties en trois bâtiments) est accordée à MM LANGENOIR, TRAVERSIER et ROBIN aux conditions suivantes :

I - Les prescriptions particulières applicables à un élevage avicole seront celles ci-annexées.

II - Hygiène et sécurité des travailleurs.

1° - Les dispositions du décret du 10 juillet 1913 modifié relatives à l'hygiène et à la sécurité doivent être respectées et en particulier :

- a) les différentes pièces mobiles des moteurs et des machines utilisées ainsi que les câbles et courroies de transmission, dans le cas où ils seraient reconnus dangereux, devront être munis de dispositifs protecteurs ;
- b) conformément à l'article 27 du décret précité, le Chef d'Établissement doit prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu.
A cet effet, l'établissement devra disposer au minimum d'un extincteur d'une capacité suffisante ou d'un seau pompe tenu en bon état de fonctionnement ;

2° - Les prescriptions du décret du 4 août 1935 modifié relatives à la protection des travailleurs contre les courants électriques, devront être respectées.

3° - Dans le cas où du personnel serait logé, le local mis à la disposition de celui-ci devra répondre aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 28 février 1963 concernant le logement des salariés.

Article 2 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années, à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

Article 3 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

Article 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 6 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

Article 7 - La mise en fonctionnement ou le cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

Article 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

Article 9 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

Article 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 11 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de SAINT-LATIER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

GRENOBLE, le 21 11 1982

UR AMPLIATION,
CHEF DE BUREAU,

LE PREFET,

Président du Comité de l'Isère
Jean-Louis BENOIST



[Handwritten signature]

Généraliste

Jean BENOIST

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ELEVAGE AVICOLE

EXPLOITE PAR M.M. ROBIN Jean, LANGENOIR Maurice et TRAVERSIER Gilbert

ARTICLE 1er - M.M. ROBIN Jean, LANGENOIR Maurice et TRAVERSIER Gilbert sont autorisés à exploiter un élevage avicole de 51.000 sujets (poulettes démarrées) sur litière paillée à ST LATTIER au lieudit "Champ des chevaux" sur la parcelle N° II68 Section A.

ARTICLE 2 - L'installation sera située et installée conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou d'exploitation, de son voisinage, tout projet d'augmentation de l'effectif des animaux hébergés, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'héberger, à titre définitif ou temporaire, des animaux ailleurs que dans les locaux, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 - Les murs et cloisons du poulailler ou de la volière seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

ARTICLE 5 - Le sol sera en terre battue ou bétonné, et recouvert d'une litière. Celle-ci sera enlevée à chaque fin de bande et un vide sanitaire sera effectué dans le bâtiment qui sera nettoyé et désinfecté.

ARTICLE 6 - Toutes les parties de l'établissement seront convenablement ventilés. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs

ARTICLE 7 - Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression, en quantité suffisante.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront entretenus en bon état de propreté et d'entretien.

ARTICLE 8 - Les litières et les ^{dépôts de} fientes seules seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Après l'élevage de chaque bande, les litières seront évacuées et leur entreposage ne pourra avoir lieu à proximité des bâtiments d'élevage, mais être évacuées directement sur les terrains d'épandage. Toutes précautions seront prises pour que l'épandage ne puisse être une cause de gêne importante pour le voisinage (notamment lors du transport), ou un risque de pollution pour les eaux superficielles ou souterraines.

L'épandage est interdit :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources et des captages d'eau, des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine.
- à moins de 35 mètres des cours d'eau, puits, réserves et nappes d'eau.
- à moins de 100 mètres des établissements publics et de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade, des plages et des terrains de sports et de camping.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

ARTICLE 9 - Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local clos réservé à cet usage, ou en silo.

ARTICLE 10 - Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Toutes mesures seront prises pour éviter la fuite des volailles.

.../...

ARTICLE II - L'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse-cour est interdit, sous réserve de l'application de l'article 30 du décret N° 77-II33 du 21 septembre 1977.

ARTICLE I2 - Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum "moyennement inflammables" (classement M3), la couverture étant en matériaux (M.O.) incombustibles.

ARTICLE I3 - Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne devra pas excéder les seuils fixés par l'instruction relative au bruit des installations classées (circulaire ministérielle du 21 juin 1976).

ARTICLE I4 - Les cadavres de volailles seront sans délai, envoyés dans un atelier d'équarrissage ou détruits dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 274 du Code Rural dans les 24 heures qui suivent la mort des volailles.

ARTICLE I5 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publique, et à la protection de la nature et de l'environnement.

ARTICLE I6 - Les mesures de sécurité suivantes seront observées :

- 1°/ Chaque bâtiment sera doté de deux extincteurs portables de 9 kgs de capacité chacun, à poudre polyvalente.
- 2°/ Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux. Ces installations seront conformes aux normes et réglementations en vigueur. Un certificat de l'installateur et du distributeur de gaz sera tenu à disposition des organismes chargés du contrôle.
- 3°/ Les installations électriques et de chauffage seront réalisées selon les prescriptions de la norme C 15100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie. Un certificat d'un organisme agréé (A.P.A.V.E. - S.O.C.O.T.E. ou similaire) attestera cette conformité.
- 4°/ Les issues et dégagements devront toujours être libres et n'être jamais encombrés de marchandises ni d'objets quelconques.
- 5°/ Il y aura lieu de disposer au choix dans un rayon de 200 m de :

- un poteau d'incendie de \emptyset 100 mm, débit minimum 1000 litres/minute, pression minima 1 bar, alimentation en eau par une canalisation ou un branchement ne pouvant être inférieur à 100 mm,

ou

- une réserve d'eau naturelle ou artificielle accessible en tout temps et toute circonstance par les engins-pompes des Services publics de lutte contre l'incendie, et de capacité de base de 120 m³.